



Note sur l'analyse des candidatures de nouvelles communes au Parc national des Pyrénées

1. Références juridiques :

- loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (NOR : DEVX0500070L),
- décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,
- charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,
- arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,

Conformément à la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (NOR : DEVX0500070L), les communes non comprises dans l'aire d'adhésion peuvent demander, sur décision expresse de leur assemblée délibérante, à adhérer à l'aire optimale d'adhésion. Afin d'objectiver les décisions du conseil d'administration, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées a demandé au conseil scientifique de réfléchir à une méthodologie et de préciser les critères techniques à prendre en compte.

Cette démarche constitue un travail préparatoire à un débat à conduire en bureau puis en conseil d'administration du Parc national des Pyrénées afin d'arrêter un mode opératoire permettant d'examiner d'éventuelles candidatures de collectivités communales.

2. Rappels sur les critères de définition des territoires des parcs nationaux :

« Un parc national [...] est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. [...] »

article L331-1 du code de l'environnement.

« La création d'un parc national vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable. [...] »



L'aire optimale d'adhésion se définit par les territoires communaux qui sont en solidarité écologique avec le cœur du parc national.

Le critère principal justifiant qu'une commune puisse être incluse dans l'aire optimale d'adhésion est, selon loi mentionnée en supra, la solidarité écologique et la continuité administrative..

3. Les principales conclusions des débats du conseil scientifique :

Il ressort des débats conduits à l'occasion séances plénières du conseil scientifique, en date du 2 octobre 2013, que :

- le critère primordial est la continuité géographique avec l'aire optimale d'adhésion afin d'éviter des incohérences dans la structuration territoriale du Parc national des Pyrénées
- le critère écologique n'est pas toujours discriminant et suffisant. Cependant la commune doit avoir en son sein un ensemble écologique permettant de valoriser la notion de solidarité écologique ou par sa continuité avec l'AOA et sa valeur écologique apporter une cohérence fonctionnelle supplémentaire aux écosystèmes et paysages présents sur le territoire du PNP. Il s'agit de patrimoine naturel et paysager qui présentent un intérêt et qui permettent de renforcer la solidarité écologique de l'AOA avec la ZC et le bon fonctionnement des écosystèmes ou l'harmonie des paysages,
- la notion de territoire montagne, au sein de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, doit être prise en compte. De plus, il convient de considérer le lien ou la solidarité au sens large qui doit exister entre le nouveau territoire, issu d'une éventuelle adhésion, la zone cœur et l'aire optimale d'adhésion. Le lien ou la solidarité intègre notamment la solidarité écologique, économique (*activité pastorale et autres usages*) et les liens culturels et historiques. Cette notion a pour conséquence de circonscrire l'élargissement à la zone de piémont,
- l'aire optimale d'adhésion est déjà très grande au regard de la zone cœur. Il faudra veiller à ne pas trop accentuer cette disproportion ;

4. Méthodologie d'analyse des candidatures et critères pris en compte :

4.1 La démarche interne :

Une candidature d'une commune ne sera analysée que si le conseil d'administration a préalablement statué sur le lancement de la démarche. Le conseil d'administration ne statuera que s'il y a une continuité territoriale entre le territoire du Parc national des Pyrénées, constaté à la date de la demande, et le territoire candidat.

Après décision du conseil d'administration, le conseil scientifique examine chaque candidature et formalise un avis technique centré principalement sur les enjeux de continuité écologique. Ce dernier est transmis au conseil économique, social et culturel.

L'ensemble des avis est rendu par écrit.

In fine, le bureau et le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées sont saisis. Ce dernier délibère.

La délibération du conseil d'administration est soumise à enquête publique en application de la loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236 a modifié l'article L123-1 du code de l'environnement.

L'Aire Optimale d'Adhésion sera modifiée par la modification du décret 2009-406 du 15 avril 2009. Il faudra aussi modifier le décret 2013-962 du 25 octobre 2013 arrêtant la charte.

4.2 Les principaux critères d'analyse du conseil scientifique :

L'analyse technique du conseil scientifique reposera en priorité sur les critères suivants :

- enjeux, continuité et solidarité écologique,
- lien économique, culturel et historique de la commune candidate avec la zone cœur et l'aire optimale d'adhésion avec un focus particulier sur le volet pastoral,
- éloignement de la commune avec la zone cœur et l'évolution des équilibres de surface entre zone cœur et aire optimale d'adhésion.

Elle pourra donner lieu à des analyses cartographiques prenant en compte les différents enjeux écologiques (*biologiques, hydrographiques, corridors écologiques, etc...*), économiques, culturels et de cohérence du territoire.

L'avis est formalisé par écrit. Il donne lieu à un vote.

Il est transmis par Monsieur le Président du conseil d'administration à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées dans le cadre de la procédure mentionnée au 4.1.

Fait à Tarbes, le lundi 10 février 2014